



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 70 (dont 14 procurations)

N° 33

OBJET :

TAXE DE SEJOUR  
INTERCOMMUNALE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 3 OCT. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 3 OCT. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC (à partir de la question n°7) - C. CATARD – C. SEGUIN – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. MALHURET – E. VOITELLIER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - MO. COURSOL - F. SKVOR – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. F. DUBESSAY à J. ROIG – P. SEMET à JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) - F. HUGUET à MC. VALLAT - J. COGNET à A. DAUPHIN – JM. BOUREL à B. AGUIAR - J. BLETTERY à F. SZYPULA - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - YJ. BIGNON à C. BENOIT - JL. GUITARD à B. KAJDAN - S. FONTAINE à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. LEPRAT - C. GRELET à E. VOITELLIER - C. POMMERAY à F. SKVOR - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes et MM. J. JOANNET - F. SEMONSUT - H. DUBOSCQ

- N. COULANGE – M. CHARASSE - F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillères Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants,

.../...

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°13B du 19 janvier 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal hors la ville de Vichy toujours dépositaire de la compétence tourisme et par conséquent de la taxe de séjour,

**Vu** la délibération n°5D du 2 février 2017 qui complète les tarifs de la délibération précédente,

**Vu** l'article 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 réformant en outre la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5% du coût de la nuitée HT par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2€30),

**Propose** au Conseil communautaire :

- d'approuver les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Taxe communale	Taxe départementale	Taxe de séjour
Palaces	3,64 €	0,36 €	<b>4,00 €</b>
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	0,23 €	<b>2,50 €</b>
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	0,18 €	<b>2,00 €</b>
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14 €	0,11 €	<b>1,25 €</b>
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	<b>0,70 €</b>
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,05 €	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,36 €	0,04 €	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,18 €	0,02 €	<b>0,20 €</b>
Hébergement en attente de classement ou sans classement*	5,00%	0,50%	<b>5,50%</b>
* Le pourcentage s'applique au coût par personne de la nuitée HT dans la limite de 2€30			

- de reconduire la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année
- d'instaurer les modalités de recouvrement comme suit :
  - Versement par les logeurs, avant le 30 septembre, d'un 1<sup>er</sup> règlement correspondant au produit réel de la taxe de séjour, par leurs soins, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août de l'année en cours,
  - Versement du solde dans les 30 jours suivant la période de perception, soit avant le 31 janvier de l'année N+1.
- d'appliquer les exonérations législatives et réglementaires :
  - Bénéficiaire d'exonération :
  - les personnes mineures

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur l'une des communes du territoire de la communauté d'agglomération
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver ces propositions,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques par l'application OCSITAN,
- de charger M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 septembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/09/2018  
TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

.....  
Date de décision : 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 03/10/2018  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20SEPT2018\_33

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180920-20SEPT2018\_33-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2  
Finances locales  
Fiscalité

Date de la version de la 19/04/2017  
classification :

.....  
Nom du fichier : 33.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180920-20SEPT2018\_33-DE-  
1-1\_1.pdf )